

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir du Chevreuil et du Daim,
à l'approche ou à l'affût, en juin 2022

La préfète de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Ain du 11 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan en date du **XX XX 2022** de la consultation du public susvisée ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La chasse à tir du Chevreuil (Brocard) et du Daim, à l'approche ou à l'affût, est autorisée du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022.

La chasse n'est autorisée que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher au chef-lieu du département. Le tableau listant ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : www.fdcaain.com.

Article 2

L'exercice de la chasse à tir du Chevreuil (Brocard) et du Daim à l'approche ou à l'affût n'est permis qu'au seul titulaire d'un plan de chasse, détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse.

Les personnes autorisées à chasser le Chevreuil ou le Daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions.

La chasse est suspendue le mardi et le vendredi.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,